

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant
le Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond
(Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi;

Attendu que le Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin de légiférer sur l'abattage des arbres en forêt privée et ainsi le rendre conforme au document complémentaire faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jacques Rivière, lors de la séance du Conseil tenue le 2 juin 2014;

En conséquence, sur une proposition de Mme Geneviève Braconnier, appuyée par M. Jacques Rivière, il est unanimement résolu et adopté que le Règlement numéro 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant le règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre « *Règlement 954-14 abrogeant le Règlement 943-14 modifiant le Règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond (Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée)* ».

ARTICLE 2

Ajout au règlement

Le règlement de zonage 927-13 de la Ville de New Richmond est bonifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.8.3.2 « Autres exceptions », des dispositions libellées ci-après, et ce, au Chapitre 4, à savoir :

CHAPITRE 4

4.8.4 Application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé

4.8.4.1 Fonctionnaire désigné

L'application des présentes dispositions est confiée au technicien et/ou à l'ingénieur forestier de la MRC de Bonaventure avec l'assistance de la personne responsable de l'émission des permis et certificats ou ses adjoints en fonction dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure.

4.8.4.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article ci-avant est responsable de coordonner l'application des présentes dispositions. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur des présentes dispositions.

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC de Bonaventure est saisi d'un dossier où des doutes subsistent quant à la validité des interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, il peut demander une contre-expertise à un ingénieur forestier pour évaluer de tels cas. Le coût de cette contre-expertise est assumé par la MRC de Bonaventure, lorsqu'elle est demandée.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des présentes dispositions sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

4.8.4.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions des présentes dispositions sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

4.8.4.4 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 4.8.3.1 et 4.8.3.2 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions. Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par les présentes dispositions.

4.8.4.5 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation, pour les travaux décrits à l'article ci-avant, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité ou ville, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) Spécifier si un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande;
- g) Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1 :20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe.

4.8.4.6 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si : la demande est conforme aux présentes dispositions; la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les présentes dispositions. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

4.8.4.7 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour les travaux d'abattage d'arbres en forêt privée est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

4.8.4.8 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application des présentes dispositions est établi à cinquante dollars (50,00 \$).

4.8.5 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions commet une infraction. L'amende pour une première infraction est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale, plus tous les frais encourus pour porter un dossier d'infraction devant les tribunaux. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

4.8.6 Recours

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans tous les cas d'infraction aux présentes dispositions, la MRC de Bonaventure peut entamer des poursuites ce, tant contre le propriétaire du lot où des travaux qui contreviennent aux présentes dispositions ont été réalisés, que contre l'exécutant qui a réalisé lesdits travaux.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 7^e jour de juillet 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire